



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 18 MARS 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier 2020-134-CPC suivi par : Mme MOUGENOT

☎ 04.84.35.42.64.

✉ marion.mougenot@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant décision sur la demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement
formulée par la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE)
pour son site de Fos sur Mer.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III,

Vu le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1 et ses articles R.122-2 et R.122-3,

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°96-5/2-1996 A en date du 28 mars 1996 imposant des prescriptions complémentaires à la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) pour son stockage d'hydrocarbures à Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°95-2009 PC en date du 16 avril 2009 portant des prescriptions complémentaires à la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) relatives à son établissement de Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 191-2010- PPRT/11 en date du 30 mars 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE SAS, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN (SPSE), dénommé « PPRT de Fos-Est », situés sur la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposé par la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) pour un projet de construction d'un bac de décharge de pétrole brut sur son site du terminal maritime de Fos sur Mer, considéré comme complet le 11 mars 2020,

Vu la transmission de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 mars 2020,

Considérant que le projet relève des projets soumis à examen au cas par cas au titre de l'article R.122-II du Code de l'environnement et consiste en la construction d'un bac de stockage de pétrole brut à toit fixe de 1 500 m³, des tuyauteries et de la pomperie associées afin de sécuriser les déchargements de navires à quai sur les postes de déchargement de Fluxel à Fos-sur-Mer,

Considérant que le préfet de département est l'autorité de Police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale,

Considérant que le principal enjeu du projet est le rajout de nouveaux phénomènes dangereux mais qui n'augmentent pas l'étendue des zones d'effets actuels (létaux et irréversibles) qui font l'objet d'interdictions d'urbanisation et d'occupation dans le cadre du PPRT, ni la probabilité d'occurrence au regard des aléas du PPRT,

Considérant que la localisation du projet, dans un secteur industrialisé, n'entraîne pas d'augmentation de l'occupation des sols existante et n'affecte pas de zones à enjeux écologiques,

.../...

Considérant que l'impact sur les sols est négligeable du fait que le projet intègre la construction d'une rétention annulaire béton autour du bac, et d'une rétention béton au niveau de la pomperie afin de prévenir le risque de pollution en cas de fuite,

Considérant que la consommation en eau du site reste inchangée et que le projet ne génère pas de nouveaux effluents, à part les éventuelles eaux d'exhaure pendant le chantier en cas de nappe haute,

Considérant que les émissions atmosphériques en composés organiques volatiles sont limitées et représentent une hausse de moins de 1 % par an des émissions du site, soit moins de 200 kg par an,

Considérant que le projet ne révèle pas d'incidence relative à l'utilisation des ressources naturelles, et ne génère pas de trafic supplémentaire,

Considérant par conséquent que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs,

Sur proposition du Chef de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification et d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification et d'extension peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4 :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret CS 80001
13282 Marseille Cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Marseille
24 rue Breteuil
13006 Marseille

ou par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le sous-préfet d'Istres,
Le maire de Fos-sur-Mer,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT